

CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental du Gers, M. Philippe MARTIN, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée départementale du 30 mars 2009 ci-après dénommé le Département, d'une part,

et

La Commune de VIELLA, représentée par son Maire, M. Jean-François THOMAS, dûment autorisé par délibération N° 25 du 06 juillet 2021, ci-après dénommée la commune, d'autre part,

En vertu des dispositions prévues à l'article L131.2 du Code de la Voirie Routière, le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Dans les agglomérations, l'entretien des voies publiques suscite, à l'occasion, quelques difficultés tant juridiques que pratiques.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la Commune signataire de la présente convention en matière d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances.

CECI EXPOSE,

IL EST CONVENU CE QUE SUIT :

HORS AGGLOMÉRATION, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances y compris des plantations **sauf stipulation contraire mentionnée à l'article 4 de la présente convention,**
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire au guidage et à la sécurité des usagers (signalisation horizontale, signalisation verticale de police et de direction).

EN AGGLOMERATION

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions législatives, et d'une manière générale, les charges liées à l'aménagement, au renouvellement et à l'entretien du domaine public routier départemental à l'intérieur de l'agglomération entre les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) sont réparties comme suit, **sauf stipulation contraire mentionnée à l'article 4 de la présente convention.**

1. les travaux neufs sont à la charge du demandeur, et sont réglementés par une convention de maîtrise d'ouvrage en application de l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
2. les entretiens courant et périodique de la chaussée et des accotements enherbés sont à la charge du Département au rythme de ses interventions programmées et dans la limite des niveaux de service établis pour la rase campagne ;
Si la commune souhaite un niveau de service différent, celui-ci doit être validé par le gestionnaire de la voirie et sera pris en charge par la commune ;
3. le renouvellement après travaux est à la charge du maître d'ouvrage des travaux réalisés.

Tout projet communal visant à améliorer l'esthétique du domaine public routier départemental sera entièrement à la charge de la commune. Il sera préalablement soumis au gestionnaire de l'ouvrage et à l'Architecte des Bâtiments de France si l'ouvrage est situé dans le périmètre des sites classés.

Article 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre du maintien et de la sécurité des liaisons interurbaines, le Département assure l'entretien et le renouvellement des ouvrages suivants :

Article 2-1 : Chaussée :

- l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité (excepté le nettoyage).

Article 2-2 : Ouvrages d'art

- l'entretien des ouvrages d'art supportant les routes départementales; les équipements de l'ouvrage (corniches, parapets et garde-corps) faisant partie intégrante de l'ouvrage ;
- l'entretien des fossés, avec un niveau de service identique à la rase campagne dans le cadre des interventions planifiées sur les routes départementales.

Article 2-3 : Signalisation

Article 2-3 a : la signalisation horizontale, (marquage) :

- de l'entourage et des queues d'îlots,
- des carrefours, des lignes transversales et longitudinales des stops et cédez-le-passage sur voies publiques adjacentes.

Article 2-3 b : la signalisation verticale :

- signalisation directionnelle portant sur les mentions classées inscrites au Schéma départemental de signalisation de direction,
- supports de signalisation directionnelle,
- panneaux AB en position (AB 4 stop et AB 3a cédez-le-passage) et en présignalisation (AB 3b cédez-le-passage et AB 5 stop) y compris des voies publiques adjacentes,
- panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB 10 & 20), dans la limite de leur conformité à l'article R110-2 du Code de la Route, qui définit ce qu'est une agglomération.

Article 2-4 : Dépendances vertes

- le fauchage et le débroussaillage des accotements et des dépendances, avec un niveau de service identique à la rase campagne dans le cadre des interventions planifiées sur les routes départementales ;
- la gestion et l'entretien des plantations d'alignement qui appartiennent au Département et qui sont définies par une annexe à la présente convention.

Le niveau et le cycle d'intervention du Département étant :

- o élagage dit sécuritaire qui consiste en un nettoyage de la couronne de tout bois et branches indésirables ou dangereuses ;
- o ce type d'élagage n'autorise pas de réduction de couronne car il préserve la forme libre des sujets ;
- o ces travaux sont inscrits dans un cycle d'intervention de l'ordre de 7 à 8 ans.

Article 2-5 : Viabilité hivernale

- la viabilité hivernale (déneigement, salage, sablage...) de la chaussée permettant d'assurer la continuité de la circulation en application du Dossier d'organisation de la viabilité hivernale adopté par le Département.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En agglomération, la commune prend en charge tous les aménagements nécessaires à la commodité de la circulation routière et piétonne.

La commune s'engage à assurer l'entretien, et le renouvellement des ouvrages suivants :

Article 3-1 : Chaussée

- nettoyage de la chaussée et des dépendances, (emprise du domaine public),
- les aménagements accompagnant des mesures de police de la circulation tels que dos d'ânes, places traversantes, revêtement de chaussée non bitumé, bornes... etc... qui, du fait de leur nature, doivent par ailleurs faire l'objet d'une convention spécifique d'autorisation par le Département.

Article 3-2 : Ouvrages d'art

- aux abords ou sur l'ouvrage, tout projet de desserte d'eau potable, d'éclairage public, d'éclairage d'agrément, ou d'assainissement devra recevoir l'autorisation du gestionnaire de l'ouvrage (permission de voirie),
- tout projet modifiant l'écoulement gravitaire des eaux pluviales ou le déversement dans la rivière vers les talus contigus aux ouvrages devra intégrer des dispositions de protection contre l'érosion des berges.

Article 3-3 : Signalisation

Article 3-3 a : la signalisation horizontale : marquage spéciaux :

- de passage piéton,
- de flèches directionnelles,
- de stationnement,
- d'arrêt de bus – zig-zag,
- d'aménagements cyclables,
- de lignes d'effets feux tricolore,
- d'emplacements de parking, délimitations de voies et autres aménagements,

Article 3-3.b : la signalisation verticale :

- toute signalisation accompagnant les marquages spéciaux : panneaux de type : danger A ; interdiction B ; obligation B21 et balises J5,
- mentions d'intérêt local sur des ensembles de signalisation directionnelle,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune, (prise en charge de la plus value),
- les feux tricolores.

Article 3-4 : Viabilité

1. la viabilité hivernale (déneigement, salage, sablage,...) des dépendances.
.les interventions d'urgence : nettoyage des chaussées suite à des évènements inopinés (accidents, intempéries...).

Article 3-5 : Equipements urbains

- .l'éclairage public,
- .les trottoirs, parkings latéraux et îlots centraux ainsi que leur signalisation,
- .le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental,
- .les caniveaux,
- .les réseaux d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales, ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable, (canalisations, tampons, regards, bouches à clés...),
- .les réseaux secs (tampons, regards, bouches à clés...).

Article 4 : ENTRETIEN DES DEPENDANCES VERTES - DEROGATIONS POSSIBLES – travaux à la charge de la commune.

Article 4-1 : Dans le cas où la commune souhaite un autre niveau d'intervention dans le cadre de l'entretien des dépendances vertes, elle choisit l'option suivante :

- pour le fauchage et le débroussaillage des accotements et des dépendances en et hors agglomération, les prestations supplémentaires par rapport au niveau de service et aux interventions planifiées, conformément à l'annexe ci-jointe après délibération du Conseil municipal en date du 06 juillet 2021.

Article 4-2 : Entretien des plantations d'alignement par la commune

Toute entreprise de taille des plantations que pourrait engager la commune de manière différente de celle définie à l'article 2-4, induira des dispositions appropriées.

En effet, toute taille drastique (réduction importante de la couronne) imposera à la commune un suivi régulier des plantations ainsi traitées, visant à maîtriser le développement des rejets issus des tailles.

Par ailleurs, toute taille conséquente pouvant mettre en péril la pérennité des plantations, issues des pratiques différentes de celles définies à l'article 2-4 engagera la responsabilité totale de la commune dans la gestion de ces plantations.

Dans le même temps, la gestion des plantations par la commune désengage le Département de toute intervention.

Article 4-3 : Enlèvement d'arbre

L'enlèvement de tout arbre reste impérativement soumis à une autorisation explicite du Président du Conseil Départemental.

Article 5 : RESPONSABILITE

Le DÉPARTEMENT sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens ou personnes du fait du mauvais état d'un des éléments définis à l'article 2.

La COMMUNE sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments définis à l'article 3 ou à l'article 4.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est triennale et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'une des deux parties après l'accord de l'autre, et avec une entente sur les modalités de sa résiliation.

La présente convention abroge un document précédent signé par la commune, et portant sur des dispositifs de nature similaire.

Le tribunal administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 6 pages.

Fait en double exemplaire,

A Viella, le 19 juillet 2021

**Le Maire de Viella,
Jean-François THOMAS**



à AUCH, le

**Le Président du
Conseil Départemental du Gers,**